

Certificat de prévoyance au 01.01.2019

Données personnelles

Prénom et nom	Hans Muster	
Contrat / Plan de prév. / N° d'ass	601000 / 600-Ind-S / 29962	
N° AVS	756.1234.5678.97	
Date de naiss. / Sexe	08.04.1971 / M	Confidentiel
Etat civil / date	célibataire /	Monsieur
Entrée PK / Date de la retraite	01.01.2018 / 30.04.2036	Hans Muster
Employeur	TRANSPARENTA Sammelstiftung	
Personnes concernées	Personal	
Taux d'occup./degré d'invalid. CP	100.00% / 0.00%	

Le présent certificat remplace tout certificat antérieur. Les dispositions du règlement restent réservées. Tous les chiffres en CHF.

¹ Taux d'intérêt en 2019: 1.00%

² Taux d'intérêt présumé pour la projection: 1.00%

³ Annonce écrite exigée (Formulaire site web)

Données de base

	Salaire 1
Salaire annuel déclaré	90'000.00 ¹
Salaire assuré d'épargne	65'115.00 ²
Salaire assuré risques	65'115.00
Avoir de vieillesse disponible ¹	117'629.15 ³
dont avoir de vieillesse selon la LPP	67'068.40 ⁴

Apports / versements anticipés

Privé	Apport PLP
01.01.2019	01.01.2019
10'012.50	98'628.05

⁵

Cotisations

	Employé/e	Employeur	Total
Cotisation d'épargne par an	7.50%	4'883.40	9'766.80 ⁶
Cotisation risques par an		332.40	664.80 ⁷
Charges administratives par an		109.80	219.60 ⁸
Frais de suivi par an		35.40	70.80 ⁹
Déduction par mois	446.75	446.75	893.50

Prestations de vieillesse ¹⁰	¹² ¹³ Capital-vieillesse ²	taux de conversion	Rente / mois	¹⁴ Rente / an
(sans rente d'enfant) ¹¹	Total / LPP / Surobligatoire	LPP / Surobligatoire		
Vieillesse 58	242'738.05 / 178'624.70 / 64'113.35	5.400% / 4.500%	1'044.25	12'531.00
Vieillesse 59	256'885.85 / 191'288.90 / 65'596.95	5.600% / 4.600%	1'144.15	13'729.80
Vieillesse 60	271'175.15 / 204'079.80 / 67'095.35	5.800% / 4.750%	1'251.95	15'023.40
Vieillesse 61	285'607.30 / 216'998.65 / 68'608.65	6.000% / 4.850%	1'362.30	16'347.60
Vieillesse 62	300'183.75 / 230'046.65 / 70'137.10	6.200% / 5.000%	1'480.80	17'769.60
Vieillesse 63	314'906.00 / 243'225.10 / 71'680.90	6.400% / 5.150%	1'604.85	19'258.20
Vieillesse 64	329'775.45 / 256'535.40 / 73'240.05	6.600% / 5.300%	1'734.40	20'812.80
Vieillesse 65	344'793.60 / 269'978.75 / 74'814.85	6.800% / 5.500%	1'872.80	22'473.60

Prestations d'invalidité

	Rente / mois	Rente / an
Rente d'invalidité (délai d'attente 24 mois)	1'740.30	20'883.60 ¹⁵
Rente pour enfant d'invalidité par enfant jusqu'à 18 ou 25 ans (délai d'attente 24 mois)	348.05	4'176.60 ¹⁶
Exonération des cotisations (délai d'attente 24 mois)		¹⁷

Prestations en cas de décès ¹⁸

	Rente / mois	Rente / an
Rente de conjoint / rente partenaire ³ (capital-décès selon règlement) ²¹	1'044.15	12'529.80 ¹⁹
Rente d'orphelin / rente d'orphelin pour conjoint (par enfant jusqu'à 18 ou 25 ans)	348.05	4'176.60 ²⁰

Données supplémentaires

Capital-vieillesse probable hors intérêts à l'âge de retraite 65	307'107.55 ²²
Solde divorce	0.00 ²³
Solde versement anticipé pour la propriété logement	0.00 ²⁴
Mise en gage	non ²⁵
Versement anticipé possible pour la propriété du logement	107'616.65 ²⁶
Montant de rachat maximum possible (Veuillez demander le calcul définitif au moyen du formulaire de rachat.)	60'982.95 ²⁷

1 Salaire annuel déclaré: salaire brut déclaré par l'employeur et qui sert de base à tous les calculs.

2 Salaire assuré: salaire annuel, après déduction éventuelle du montant de coordination, effectivement assuré dans la caisse de retraite. Il peut être plafonné. En outre, il est possible que le salaire assuré pour la part d'épargne par exemple soit différent de celui assuré pour la part de risque. Plusieurs salaires assurés différents peuvent donc figurer sur le même certificat de prévoyance. Les détails à ce sujet sont fournis par le plan de prévoyance de l'employeur.

3 Avoir de vieillesse disponible: (parts obligatoire et surobligatoire) qui se trouve, à la date du certificat, sur le compte de vieillesse personnel de la personne assurée et qui est versé par l'institution de prévoyance lors d'un départ (prestation de sortie à la date du départ).

4 Avoir de vieillesse selon la LPP: part (obligatoire) de l'avoir de vieillesse prescrite par la loi.

5 Apports/versements anticipés: ici figurent les versements tels que l'apport d'une prestation de sortie ou de libre passage, les rachats volontaires, les remboursements de versements anticipés, les transferts suite à un divorce, ainsi que les versements anticipés, par exemple pour le logement en propriété à usage propre ou suite à un divorce.

6 Cotisation d'épargne: bonification sur l'avoir de vieillesse.

7 Cotisation de risque: coût de l'assurance des risques décès et invalidité.

8 Charges administratives: coût des charges administratives.

9 Frais de suivi: coût du suivi de l'assuré et de la conclusion du contrat.

10 Les prestations de vieillesse peuvent être perçues sous la forme d'une rente mensuelle ou d'un versement unique en capital. Une combinaison quelconque de rente et de versement en capital est également possible chez **TRANSPARENTA**. **Âge de la retraite:** l'âge ordinaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes.

Retraite anticipée: celle-ci est possible à partir de l'âge de 58 ans, la rente étant réduite en conséquence. Une rente transitoire AVS peut être perçue de la caisse de retraite pendant la période de retraite anticipée. Percevoir la rente transitoire AVS entraîne une réduction à vie de la rente de vieillesse et de l'éventuelle rente d'enfant de retraité.

Ajournement de la retraite: dans la mesure où la personne assurée poursuit une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, elle peut reporter en tout ou partie la perception de sa retraite – toutefois pour 5 ans au plus.

11 Rente d'enfant de retraité: les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour leurs enfants de moins de 18 ans. Si les enfants sont en formation, la rente est versée jusqu'au terme de celle-ci, mais au plus jusqu'à 25 ans révolus.

12 Capital de vieillesse ordinaire probable à l'âge de la retraite: ce montant est estimé en fonction du plan de prévoyance sur la base du salaire assuré actuel et au taux d'intérêt en vigueur. Tout changement du plan de prévoyance, du salaire assuré ou du taux d'intérêt entraîne une modification de ce montant.

13 La prévoyance professionnelle se constitue du minimum LPP et d'une éventuelle part surobligatoire. La **part LPP** s'étend à la fourchette de salaires allant de CHF 21 330 à CHF 85 320, tandis que la part surobligatoire couvre les parts de salaire assurées au-delà ou en deçà, ainsi que les cotisations d'épargne plus élevées que ce que prescrit la LPP. Toutes les cotisations antérieures à l'introduction de la LPP en 1985 sont aussi surobligatoires.

14 Rente de vieillesse probable: la rente de vieillesse est calculée en multipliant le taux de conversion par le capital vieillesse. Des taux de conversion différents sont appliqués pour la part LPP obligatoire et la part surobligatoire. **Taux de conversion en rente:** un capital de CHF 1000 procure, au taux de conversion de 6,8%, une rente annuelle de CHF 68.

15 Les risques **décès** et **invalidité** sont couverts par différentes assurances sociales selon la cause (maladie/accident). Si plusieurs institutions sont responsables, une coordination intervient pour éviter une surindemnisation. Les réductions correspondantes limitent les prestations à la personne assurée à un maximum de 90% du manque à gagner présumé.

16 Rente pour enfant d'invalidé: les personnes ayant droit à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant d'invalidé pour leurs enfants de moins de 18 ans. Si les enfants sont en formation, la rente est versée jusqu'au terme de cette formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.

17 Exonération des cotisations: en cas d'incapacité de travail ininterrompue d'au moins 40%, l'exonération des cotisations est accordée conformément au degré d'incapacité de travail ou au droit à la rente auprès de l'AI fédérale.

18 En cas de décès, les **prestations en cas de décès** indiquées sur le certificat de prévoyance s'appliquent jusqu'au départ en retraite de la personne assurée. Le conjoint survivant d'un/e rentier/rentière perçoit les 60% de la rente en cours, les orphelins 20%.

19 Le partenaire ayant droit peut également percevoir la prestation de prévoyance indiquée sous forme d'indemnité en capital. **Rente de partenaire:** a droit à une rente de partenaire la personne qui formait avec le défunt une communauté de vie analogue à celle du mariage avec domicile commun de manière ininterrompue au cours des 5 dernières années précédant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'enfants communs. Ni l'une, ni l'autre personne ne doit être mariée. Dans le cas de bénéficiaires d'une rente de vieillesse, une rente de partenaire n'est versée que si les conditions d'octroi étaient déjà remplies au moment du départ en retraite.

20 Rente d'orphelin et rente d'orphelin pour conjoint: cette rente est versée aux bénéficiaires jusqu'à 18 ans révolus. Si les orphelins sont en formation, la rente est versée jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à 25 ans révolus.

La rente d'orphelin pour conjoint est versée lorsque décède le conjoint d'une personne assurée ayant un enfant de moins de 18 ans.

21 Capital-décès: en cas de décès d'une personne assurée, l'avoir de vieillesse disponible est versé sous la forme d'un capital-décès, après déduction du capital nécessaire au versement de la rente temporaire au décès. Un capital-décès supplémentaire peut également être explicitement assuré.

22 Capital de vieillesse probable sans intérêts à l'âge de la retraite: ce montant est estimé en fonction du plan de prévoyance sur la base du salaire assuré actuel, hors intérêts. Tout changement du plan de prévoyance ou du salaire assuré entraîne une modification de ce montant.

23 Solde divorce: ce montant correspond à la différence entre les transferts au conjoint divorcé suite à un divorce et les rachats effectués par la personne assurée. Le solde indiqué peut être racheté sans restriction. Les restrictions normalement applicables au rachat ne concernent pas le cas du divorce.

24 Solde versement anticipé pour la propriété du logement: ce montant correspond à la différence entre les versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursements effectués par la personne assurée.

25 Mise en gage: indique si l'avoir de vieillesse disponible est mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

26 Versement anticipé possible pour la propriété du logement: cette somme peut être retirée afin de financer l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins et l'amortissement d'hypothèques, si le dernier versement anticipé date d'au moins 5 ans et que la personne assurée a moins de 50 ans. A partir de l'âge de 50 ans, des restrictions s'appliquent quant au montant du versement anticipé. Le montant minimum pour le versement anticipé est de CHF 20 000, à l'exception des parts dans des coopératives de construction et d'habitation.

27 Montant de rachat maximum possible: les lacunes de cotisation dues aux années de cotisation manquantes ou à des augmentations de salaire peuvent être compensées par des rachats volontaires. Il existe une lacune de cotisation lorsque l'avoir de vieillesse total disponible est inférieur à l'avoir maximum possible en théorie selon le plan de prévoyance. En règle générale, des rachats volontaires peuvent être déduits du revenu imposable. Comme il existe des restrictions fiscales au rachat, nous recommandons de prendre contact préalablement avec l'autorité fiscale compétente. Le calcul se base sur un taux d'intérêt de 2%, sauf prescription contraire du plan de prévoyance.

Chiffres: état 2019